

## Saison 2019/2020

GIBIER d'EAU		OUVERTURE			CLOTURE
		Anticipée		Générale	
		Domaine Public Maritime Territoire de l'Association de Chasse Maritime	Domaine Terrestre Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.	Reste du territoire	
<b>OIES</b>	oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, bernache du Canada.	3 août à 6 heures	21 août à 6 heures	15 septembre à 9 heures	31 janvier 2020
<b>CANARDS DE SURFACE</b>	canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.	3 août à 6 heures	21 août à 6 heures	15 septembre à 9 heures	31 janvier 2020
	canard chipeau.	3 août à 6 heures	15 septembre à 7 heures		31 janvier 2020
<b>CANARDS PLONGEURS</b>	fuligule milouinan, harelde de miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet	3 août à 6 heures	21 août à 6 heures	15 septembre à 9 heures	10 février 2020 du 1er au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 miles nautiques.
	fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse.	3 août à 6 heures	15 septembre à 7 heures		31 janvier 2020
	garrot à œil d'or	3 août à 6 heures	21 août à 6 heures	15 septembre à 9 heures	31 janvier 2020
<b>RALLIDÉS</b>	foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.	3 août à 6 heures	15 septembre à 7 heures		31 janvier 2020
<b>LIMICOLES</b>	barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté.	3 août à 6 heures	21 août à 6 heures	15 septembre à 9 heures	31 janvier 2020
	courlis cendré	3 août à 6 heures	15 septembre		31 janvier 2020
	barge à queue noire	Chasse suspendue par moratoire			
	vanneau huppé.	15 septembre à 9 heures			31 janvier 2020
	bécassine des marais, bécassine sourde.	3 août à 6 heures	3 août à 6 heures	15 septembre à 9 heures	31 janvier 2020

du 3 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau.  
Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août à 6h.

<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>	OUVERTURE	CLOTURE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES
Cailles des Blés	31 août 2019	20 février 2020	
Tourterelle des bois	31 août 2019	14 septembre 2019	La chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.
	15 septembre 2019	20 février 2020	
Tourterelle turque	15 septembre 2019	20 février 2020	
Alouette des champs	15 septembre 2019	31 janvier 2020	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.
Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) Merle noir	15 septembre 2019	10 février 2020	
Pigeon ramier	15 septembre 2019	10 février 2020	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
	11 février 2020	20 février 2020	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon biset, pigeon colombin	15 septembre 2019	10 février 2020	
Bécasse des bois	15 septembre 2019	20 février 2020	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par saison. Pas de quota hebdomadaire.